



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Ouganda

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session (Nusa Dua, 24 mars 2022)



@ Francis Zaake

UGA-19 - Robert Kyagulanyi Ssentamu (alias Bobi Wine)

UGA-20 - Francis Zaake

UGA-21 - Kassiano Wadri

UGA-22 - Gerald Karuhanga

UGA-23 - Paul Mwiru

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

La plainte initiale a pour toile de fond l'élection partielle tenue dans la municipalité d'Arua (Ouganda) le 15 août 2018. Parmi les cinq parlementaires dont les noms sont énumérés dans le présent cas, seul M. Francis Zaake a été réélu en 2021.

Cas UGA-COLL-01

Ouganda : parlement Membre de l'UIP

Victimes : cinq parlementaires (trois jeunes parlementaires et un parlementaire-élu) dont quatre indépendants et un de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2018

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : janvier 2020

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation ougandaise à la 144^e Assemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Procureur général (octobre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement au Ministre des Affaires étrangères (novembre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement (octobre 2019)
- Communication des plaignants : février 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (mars 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2022

Tous les cinq ont été brutalement arrêtés le 14 août 2018, la veille de l'élection partielle, avec 29 autres personnes, dans le district d'Arua après que, selon certaines informations, des pierres avaient été lancées sur le convoi du Président Yoweri Museveni. D'après des informations crédibles, et selon les éléments recueillis sur le terrain par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, les parlementaires ont été torturés et ont subi des mauvais traitements en détention. Toutes les personnes arrêtées, y compris les cinq parlementaires, ont été accusées de trahison, infraction passible de la peine de mort en Ouganda. Le 6 août 2019, les charges supplémentaires suivantes auraient été portées contre eux pour les mêmes faits : intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, incitation à la violence, refus d'obéissance à des ordres légitimes, incapacité à empêcher l'obstruction de la circulation, confusion ou troubles pendant une séance publique, et refus de donner la priorité au Président.

Les plaignants affirment que les garanties d'une procédure régulière ont été violées dès le départ et que les parlementaires sont victimes de répression politique, étant donné que les accusations portées contre eux ne sont étayées par aucune preuve et qu'aucune mesure effective n'a été prise à l'encontre des membres des forces de sécurité pour les mauvais traitements qu'ils avaient fait subir aux parlementaires lors de leur arrestation.

Les plaignants affirment en outre qu'à l'époque où la plainte a été déposée, M. Kyagulanyi était un jeune parlementaire connu qui bénéficiait d'un large soutien notamment de la part des quatre autres parlementaires visés, mais aussi un chanteur célèbre, qui jouissait d'une grande popularité parmi les jeunes. Dans ses chansons et dans le cadre de ses activités parlementaires entre 2017 et 2021, il critiquait ouvertement le Président Museveni et son gouvernement. Les plaignants affirment que les autorités faisaient tout ce qu'elles pouvaient pour empêcher M. Kyagulanyi d'organiser des concerts et de diffuser ainsi sa musique et son message politique.

Une délégation du Comité s'est rendue en Ouganda du 25 au 29 janvier 2020. Malgré ses demandes précises, elle n'a pas été en mesure de recueillir des informations concrètes sur d'éventuelles affaires en cours contre des policiers en relation avec les allégations de torture concernant les cinq parlementaires. Il lui a été dit que l'affaire étant examinée par un tribunal (*sub judice*), aucune information ne pouvait être communiquée. Entre autres préoccupations exprimées, la délégation a regretté qu'aucun progrès n'ait apparemment été accompli dans l'enquête sur ces allégations. Elle a prié instamment les autorités compétentes de mener une enquête rapide, impartiale et indépendante, y compris, le cas échéant, d'engager des poursuites pour actes de torture proprement dits contre les auteurs, et d'appliquer les peines correspondantes prévues en droit interne. La délégation a aussi instamment demandé que le parlement exerce efficacement ses pouvoirs de contrôle en ce sens.

Francis Zaake a de nouveau été arrêté par des membres de la police et de l'armée, le dimanche 19 avril 2020 au soir, puis libéré le 29 avril 2020. D'après les informations reçues, M. Zaake a été gravement torturé pendant sa détention et s'est vu refuser l'accès à son conseil et à sa famille. Il a également été privé de nourriture et n'a pas pu bénéficier d'un examen médical indépendant. Selon les plaignants, M. Zaake a tout d'abord été accusé de désobéissance à la loi pour avoir distribué de la nourriture dans sa communauté pendant la pandémie de COVID-19, accusation qui a finalement été levée en août 2020. Le 9 août 2021, la Chambre civile de la Cour suprême ougandaise de Kampala (affaire N° 85 de 2020) a ordonné au gouvernement de verser une indemnité de 75 millions de shillings à M. Zaake pour les tortures subies pendant sa détention par l'État en avril 2020. Dans son arrêt, la Cour suprême affirme que les souffrances et les blessures infligées à M. Zaake par la police pendant sa détention ont porté atteinte à ses droits fondamentaux à la dignité et à son droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droits protégés par les articles 20, 24 et 44 a) de la Constitution de l'Ouganda, et que la période pendant laquelle il a été détenu avant d'être présenté à un juge du tribunal de première instance de Mityana constitue une détention illégale et une violation de sa liberté personnelle au regard de l'article 23 4) b) de la Constitution de l'Ouganda.

Selon les informations reçues par l'UIP, le 11 mars 2022, M. Zaake a perdu son siège à la Commission parlementaire, organe directeur du Parlement ougandais, à l'issue d'un vote sur une motion proposant de l'en évincer pour comportement fautif. La révocation de M. Zaake est intervenue après l'adoption par le parlement d'un rapport de la Commission du Règlement, des privilèges et de la discipline dans lequel il était mis en cause pour avoir abusé la confiance du public par des

déclarations faites dans les médias sociaux. Ces déclarations faisaient apparemment suite à des propos qui auraient été tenus devant le parlement pour semer le doute sur le fait qu'il avait été torturé. Lors de son audition à la 144^e Assemblée de l'UIP, la délégation ougandaise a déclaré que M. Zaake avait été révoqué de la Commission parlementaire en application de procédures juridictionnelles et parlementaires tenues conformément à la loi et aux règlements applicables, et qu'il était impossible d'en dire davantage à ce stade, car l'affaire était toujours en cours d'examen devant les tribunaux.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation ougandaise des informations reçues et de sa participation à l'audition tenue par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144^e Assemblée de l'UIP pour discuter des cas à l'examen et des préoccupations y relatives ;
2. *se félicite* de la décision rendue en l'affaire N° 85 de 2020 par la Chambre civile de la Cour suprême de l'Ouganda, à Kampala, ordonnant au gouvernement d'indemniser M. Zaake pour les tortures subies pendant sa détention par l'État en avril 2020 ; *réaffirme* cependant sa préoccupation de longue date quant à l'impunité qui semble entourer les cas examinés s'agissant des allégations de torture subie par les parlementaires en 2018 ; *espère sincèrement* que la décision de la juridiction susmentionnée encouragera les autorités ougandaises à prendre des mesures plus décisives, conformément aux recommandations formulées dans le [rapport de mission de l'UIP](#) de 2020, pour faire en sorte que les allégations de torture concernant les cinq parlementaires, qui datent de 2018, donnent lieu à une enquête exhaustive et efficace et soit suivie de l'adoption des mesures qui s'imposent contre les responsables ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent en la matière et toute mesure prise par le parlement à cette fin ;
3. *est gravement préoccupé* par les informations reçues concernant les mesures prises pour évincer M. Zaake de la Commission parlementaire à la suite de déclarations faites dans les médias sociaux ; *réaffirme* que la liberté d'expression des parlementaires, y compris son exercice via leurs plateformes de médias sociaux, est le pilier d'une société démocratique et qu'il est crucial que les parlementaires puissent exprimer librement leurs opinions sans craindre de représailles ; *considère* également que, même lorsqu'il peut être justifié de sanctionner l'auteur d'un discours, une sanction excessive peut constituer en soi une violation du droit à la liberté d'expression et avoir un effet fortement dissuasif sur les autres parlementaires, les conduisant à s'abstenir de prononcer y compris des discours légitimes ; *prie* à cet égard les autorités parlementaires de fournir des informations sur les raisons et les procédures parlementaires à l'origine de l'exclusion de M. Zaake de la Commission parlementaire ;
4. *demande* au Comité des droits de l'homme des parlementaires d'envoyer une délégation en Ouganda le plus rapidement possible, dès que la situation sanitaire liée au COVID 19 le permettra, afin qu'elle puisse rencontrer toutes les autorités des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire ainsi que les autorités pénitentiaires, institutions, organisations de la société civile ou individus susceptibles de lui fournir des informations pertinentes sur l'état de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de mission de l'UIP de 2020 ; *espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission contribuera au règlement satisfaisant du cas à brève échéance, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; et *remercie* la délégation ougandaise à la 144^e Assemblée de l'UIP d'avoir donné des assurances de soutien à cet égard ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement ougandais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.